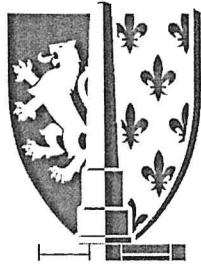


ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT



VILLE d'HAULCHIN

4, Place de la Mairie 59121 Haulchin
Tel : 03 27 44 94 72 / Fax : 03 27 43 88 69
mairie@haulchin.fr

REGLEMENTATION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de la Commune d'HAULCHIN,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 635-8 du Code Pénal,

Vu les articles R 417-9 et suivants et L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

Vu les articles R 417-11-3 et R417-12 du Code de la Route qui stipule : «est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police»,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Considérant qu'il convient pour des raisons de circulation, de sécurité et de réglementation du Code de la Route, de prescrire la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement est abusif, gênant ou qu'il s'agisse d'abandon d'épaves,
Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à

ARRETE

Article 1 : Tous les véhicules considérés en stationnement gênant, abusif ou laissés à l'état d'épave feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Toute prescription de mise en fourrière devra être précédée d'une vérification par la Police Rurale auprès de la Police Nationale de la position dudit véhicule au regard du fichier national des véhicules volés.

Article 3 : Un timbre amende correspondant à l'infraction constatée sera établi par l'agent de la Police Rurale avant l'enlèvement du véhicule.

Article 4 : L'enlèvement sera effectué par un garage agréé et ayant une convention de gestion avec la commune d'Haulchin.

Article 5 : Une fiche d'enlèvement de véhicule sera complétée avant le remorquage. Celle-ci désignera l'infraction, le motif, le nom de l'agent verbalisateur chargé de l'enlèvement, la date, l'heure et le lieu ainsi que les caractéristiques du véhicule en son état.

Article 6 : L'agent verbalisateur qui constatera l'infraction justifiant la mise en fourrière devra saisir le Maire, en qualité d'officier de police judiciaire territorialement compétent. Le Maire devra signer la fiche d'enlèvement prévue à cet effet.

Article 7 : Les frais de mise en fourrière seront à la charge du contrevenant ou, à défaut, de la commune, si le propriétaire du véhicule n'est pas trouvé.

Article 8 : Le véhicule enlevé sera amené au garage et garé à l'intérieur du parc.

Article 9 : La restitution du véhicule à son propriétaire ne pourra se faire qu'après que celui-ci se sera acquitté de tous les frais (enlèvement, garde et expertise si effectuée). Une main levée précisera tous ces états.

Article 10 : Les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise seront facturés suivant l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 relatif aux frais de fourrière pour automobile

Article 11 : Selon l'estimation de la valeur du véhicule, ce dernier sera remis aux Domaines ou bien détruit.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.
- Au Commissariat de Police de Denain.

A Haulchin, le 06.05.2023
Le Maire,
Bruno RACZKIEWICZ

